



PROCÈS-VERBAL N°14

Réunion du :	17 janvier 2023
Présidence :	Sylvain DENIS
Présents :	Wahib ALIMI – Alain CHARRANCE – Willy FRESHARD – Gabriel GO – Gérard NEGRIER – Céline PLANCHET – Pascal SOURDIN
Assistent :	Kevin GAUTHIER – Arnaud VAUCELLE

Préambule :

M. ALIMI Wahib, membre du club de NANTES DOULON BOTTIERE FUTSAL (553688), et du NANT'EST FOOTBALL CLUB (519335), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ces clubs.

M. Alain CHARRANCE, membre du club du S.C. NOTRE DAME DES CHAMPS ANGERS (502159), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Gabriel GO, membre du club de l'ET. DE LA GERMINIERE (524226), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Gérard NEGRIER, membre du club de F.C. ST SATURNIN LA MILESE (530471), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Céline PLANCHET, membre du club de POUZAUGES BOCAGE FC (551170), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Approbation du Procès-Verbal

Le PV n°13 du 11.01.2024 est approuvé, sous réserve de la modification suivante :

Le point 2 est annulé et remplacé comme suit :

➡ Forfait - Match n°26346924 de Régional 1 Féminin Futsal du 07.12.2023 : Gf Fcff La Garnache 1 (n°560769) / Laval Etoile Fc 1 (n°852483)

La Commission note que l'équipe de l'ET. LAVALLOISE FUTSAL CLUB a informé la Ligue de son souhait de déclarer forfait pour la rencontre en rubrique, par mail en date du 07.12.2023.

La Commission déclare donc l'équipe forfait.

Conformément à l'article 24 du Règlement de l'épreuve et à l'Annexe 5 des Règlements Généraux de la LFPL, ~~MONTAIGU VENDEE FOOTBALL~~ l'ET. LAVALLOISE FUTSAL CLUB :

- Verse la somme de 105€ à l'équipe adverse
- Est amendé du double du coût d'engagement, soit 60€

3. Matches non-joués

Match n°26375662 du 07.01.2024 - Laval Etoile Fc 1 (852483) / Stéphanoise Futsal 1 (563918) - Régional U13 Futsal

La commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La Commission note que le club de l'ET. LAVALLOISE FUTSAL CLUB via l'adresse mail personnelle de M. PELOUIN par mail en date du 08.01.2024, a informé la Ligue que : « *le match des u13 face à la Stéphanoise n'a pas eu lieu ce week-end car nous avons un tournoi d'organiser pour eux, nous sommes en discussion avec l'éducateur adverse pour trouver une nouvelle date à définir* ».

La Commission rappelle qu'en application de l'article 24.4 du règlement de l'épreuve, « *la Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé* ».

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De déclarer l'équipe de l'ET. LAVALLOISE FUTSAL CLUB forfait.**

Conformément à l'article 24 du Règlement de l'épreuve et à l'Annexe 5 des Règlements Généraux de la LFPL, l'ET. LAVALLOISE FUTSAL CLUB :

- **Verse la somme de 105€ à l'équipe adverse**
- **Est amendé du double du coût d'engagement, soit 132€**

Match n°26375678 du 02.12.2023 - Stéphanoise Futsal 1 (563918) / Nantes Anf Futsal 1 (554447) - Régional U13 Futsal

La commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La Commission constate qu'en accord entre les deux équipes, la rencontre en rubrique s'est déroulée à une autre date que celle prévue initialement au calendrier élaboré par la Commission d'Organisation, sans que cette dernière en soit informée.

La Commission rappelle aux clubs l'article 15 du règlement de l'épreuve encadrant les délais de changement de date et horaire, et précisant notamment que « *tout manquement aux délais visés par les différents alinéas ci-dessus pourra entraîner un refus ou, en cas d'accord, des frais de dossier, dont le montant est précisé en annexe 5, la Commission d'Organisation, en tout état de cause, prendra la décision définitive pour toute modification de date ou d'horaire* ».

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **Amende de 66,00 € (égale au droit d'engagement) à U.S. STEPHANOISE DE FUTSAL et à l'A. NANTAISE FUTSAL (article 15 du Règlement de l'épreuve et Annexe 5 des Règlements Généraux de la LFPL)**

Match n°26375675 du 03.12.2023 - Nantes Metrop Futsal 13 (582328) / Laval Etoile Fc 1 (852483) - Régional U13 Futsal

La commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La Commission constate qu'en l'espèce, par mail en date du 01.12.2023 :

- A 10h43 : M. GANDON (licencié à l'ET. LAVALLOISE FUTSAL CLUB) via sa messagerie personnelle a indiqué à la Ligue et au club du NANTES METROPOLE FUTSAL avoir envoyé une demande à ce dernier afin de reporter la rencontre en rubrique,
- A 14h24 : Le club du NANTES METROPOLE FUTSAL, via la messagerie officielle, a informé la Ligue et le club adverse de l'ET. LAVALLOISE FUTSAL CLUB que ce dernier souhaitait reporter la rencontre en rubrique en raison de l'absence de son éducateur,
- A 15h47 : La Ligue informe les deux clubs que : « *regard des éléments transmis, la Commission ne peut accéder à votre demande, la rencontre est maintenue à la date et à l'heure initialement prévus au calendrier* »,
- A 16h14 : La Ligue précise aux deux clubs : « *Par avance merci au club de l'Etoile Lavalloise de nous confirmer, par retour de mail, la possibilité du maintien de la rencontre à maintenue à la date et à l'heure initialement prévus au calendrier. Dans le cas d'une réponse négative, la rencontre ne se déroulera pas, et le cas sera examiné par la Commission lors de sa prochaine réunion* ».
- A 16h32 : En réponse aux deux mails précédents, le club de l'ET. LAVALLOISE FUTSAL CLUB indique à la Ligue et au club du NANTES METROPOLE FUTSAL : « *Suite à notre demande en accord avec le club de Nantes Métropole Futsal. Nous aimerions pouvoir décaler le match des u13 au Dimanche 4 février à 14h En attente d'une réponse* »,
- A 16h47 : La Ligue informe les deux clubs que : « *Suite au mail de l'Etoile Lavalloise Futsal, nous vous informons que la rencontre est reportée, et le dossier transmis à la C.R. Futsal* ».

La Commission constate que dans ces conditions, la demande de report susmentionnée n'a pas pu être traitée par les services compétents ou la Commission compétente avant la rencontre.

Au regard des éléments susmentionnés, la Commission a décidé de ne pas faire jouer la rencontre.

La Commission rappelle l'article 24.4 du règlement de l'épreuve, lequel dispose que « *la Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé* ».

Il résulte de ce qui précède que la rencontre en rubrique ne s'est pas déroulée en raison du mail envoyé par le club de l'ET. LAVALLOISE FUTSAL CLUB, que la Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De donner match perdu par forfait à l'équipe de l'ET. LAVALLOISE FUTSAL CLUB sur le score de 3-0 pour reporter le bénéfice à l'équipe de NANTES METROPOLE FUTSAL (article 24 du Règlement de l'épreuve)**
- **Amende de 132,00 € (égale au double des droits d'engagement) à l'ET. LAVALLOISE FUTSAL CLUB (article 24.9 du Règlement de l'épreuve)**

La Commission rappelle à titre informatif au club de l'ET. LAVALLOISE FUTSAL CLUB l'article 15.2)2. Du règlement de l'épreuve, lequel précise notamment que : « *Un club (recevant ou visiteur) peut demander qu'un match se déroule un autre jour ou à une autre heure que ceux prévus à l'agenda des rencontres, ou une inversion ; la demande doit être accompagnée de l'accord écrit du club adverse et parvenir au Centre de Gestion 10 jours avant la date de la rencontre (via footclubs). La demande sera automatiquement rejetée à défaut d'accord du club adverse* ».

Match n°26375681 du 10.12.2023 - Les Sables Futsal 1 (564286) / Montaigu Vendée Foot 2 (507116) - Régional U13 Futsal

La commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 24.3 du règlement de l'épreuve, « *en cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.*

Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre ».

La Commission rappelle également qu'en application de l'article 24.4 du règlement de l'épreuve, « *la Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé* ».

La Commission constate qu'en l'espèce sur la FMI de la rencontre, est cochée la case : « *Non Joué : Absence de l'équipe visiteuse* ».

La Commission note par ailleurs que l'équipe de MONTAIGU VENDEE FOOTBALL a confirmé à la Ligue de son forfait pour la rencontre en rubrique, par mail en date du 15.01.2024.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De déclarer l'équipe de MONTAIGU VENDEE FOOTBALL forfait.**

Conformément à l'article 24 du Règlement de l'épreuve et à l'Annexe 5 des Règlements Généraux de la LFPL, MONTAIGU VENDEE FOOTBALL :

- **Verse la somme de 105€ à l'équipe adverse**
- **Est amendé du double du coût d'engagement, soit 132€**

4. Calendrier

Prochaine réunion : le 05.02.2024 à 18h30.

Le Président
Sylvain DENIS



Le Secrétaire de séance
Kevin GAUTHIER

